

Loi n. 1.364 du 16/11/2009 portant statut de la magistrature (Journal de Monaco du 20 novembre 2009) .

Article 1er .- (Modifié par la loi n° 1.495 du 8 juillet 2020)

Le présent statut s'applique aux magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, et qui sont titularisés dans un grade de la hiérarchie ou hors hiérarchie.

Le directeur des services judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du haut conseil de la magistrature. Ils s'assurent, dans l'exercice des attributions qui leur sont légalement conférées, du respect du principe de l'indépendance des juges garanti par l'article 88 de la Constitution.

Titre - Ier Du corps judiciaire

Article 2 .- Le corps judiciaire comprend :

- les magistrats du siège de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix ;
- les magistrats du parquet général ;
- les magistrats référendaires.

Article 3 .- (Remplacé par la loi n° 1.414 du 28 mai 2015)

Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Toutefois, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, ils peuvent être affectés, à leur demande, dans les mêmes formes, après avis du Haut Conseil de la Magistrature, à l'une seulement de ces fonctions.

Ils peuvent également, à leur demande, être affectés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à la Direction des Services Judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années.

Article 4 .- La hiérarchie du corps judiciaire comporte trois grades :

- le troisième grade comprend les fonctions de magistrat référendaire, de juge et de substitut du procureur général ;
- le deuxième grade comprend les fonctions de juge de paix, de premier juge et de premier substitut du procureur général ;
- le premier grade comprend les fonctions de vice-président du tribunal de première instance, de conseiller à la cour d'appel et de procureur général adjoint.

Article 5 .- Sont placés hors hiérarchie :

- les membres de la cour de révision ;
- le premier président de la cour d'appel ;
- le procureur général ;
- le président du tribunal de première instance ;

- le vice-président de la cour d'appel.

Titre - II Des droits et obligations des magistrats

Article 6 .- Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction.

Article 7 .- Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Article 8 .- Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. À l'audience, leur parole est libre.

Article 9 .- (*Modifié par l'ordonnance n° 7.774 du 8 novembre 2019*)

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique.

Article 10 .- L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes fonctions publiques et de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables.

Article 11 .- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les magistrats peuvent être autorisés, par décision du directeur des services judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire.

Article 12 .- Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit en informer préalablement le directeur des services judiciaires.

Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

Article 13 .- Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires.

Article 14 .- Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Article 15 .- Dans le respect des dispositions de l'article précédent, les magistrats ont le droit de défendre les intérêts de leur profession par l'action syndicale.

Article 16 .- Les magistrats sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 .- Les dossiers individuels des magistrats doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative, datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel sur demande écrite adressée au directeur des services

judiciaires qui, en réponse, fixe les modalités de cette consultation.

Article 18 .- L'État, représenté par le directeur des services judiciaires, est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Article 19 .- *(Modifié par la loi n° 1.421 du 1er décembre 2015)*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont civilement responsables de leurs fautes personnelles, dans les conditions fixées par les articles 460 et suivants du Code de procédure civile .

Hors les cas visés à l'alinéa précédent, la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État, après que celui-ci a été lui-même reconnu responsable du fait du fonctionnement défectueux de la justice.

La responsabilité civile des magistrats est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

Article 20 .- Le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires a droit à la communication de son dossier, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, et à s'en faire délivrer copie.

Aucune décision ne peut être rendue par l'autorité compétente pour le prononcé des sanctions disciplinaires sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Titre - III Du Haut Conseil de la Magistrature

Article 21 .- Il est institué un haut conseil de la magistrature, consulté dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il peut l'être également par le Prince sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice.

Le haut conseil de la magistrature est saisi et statue en matière disciplinaire conformément aux dispositions du titre VII.

Article 22 .- Le haut conseil de la magistrature est composé comme suit :

- le directeur des services judiciaires, président ;
- le premier président de la cour de révision, vice-président ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil de la couronne ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême ;
- deux membres titulaires élus par le corps judiciaire en son sein, à l'exclusion des magistrats de la cour de révision, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

La cour de révision, le conseil de la couronne, le conseil national et le tribunal suprême désignent également un membre suppléant ; le corps judiciaire élit aussi deux membres suppléants, hors la cour de révision. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés ou élus pour des périodes de quatre ans, renouvelables.

Article 23 .- Les membres désignés du haut conseil de la magistrature ne peuvent avoir la qualité de magistrat, d'avocat, de fonctionnaire ou d'agent public, en activité.

Article 24 .- La composition du haut conseil de la magistrature est publiée par ordonnance souveraine.

Article 25 .- Les membres du haut conseil de la magistrature sont tenus d'une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 .- Les règles de fonctionnement du haut conseil de la magistrature sont fixées par ordonnance souveraine .

Titre - IV Recrutement

Article 27 .- La nomination aux premières fonctions judiciaires en qualité de magistrat référendaire est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1° - être de nationalité monégasque ;
- 2° - être âgé d'au moins 23 ans accomplis ;
- 3° - ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;
- 4° - être de bonne moralité ;
- 5° - avoir satisfait aux épreuves du concours prévu aux articles 28 et 29 ;
- 6° - avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique dans une école supérieure d'enseignement de langue française préparant aux fonctions de magistrat ;
- 7° - avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'État.

Article 28 .- Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'État de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature.

Les équivalences reconnues par le haut conseil de la magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du directeur des services judiciaires.

Article 29 .- Le concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires.

Cet arrêté rappelle les conditions mentionnées à l'article précédent et mentionne en outre :

- 1° - le nombre de postes mis au concours ;
- 2° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 3° - l'indication du nombre, du programme, de l'objet et des conditions des épreuves écrites et orales, les coefficients de notation ainsi que la note moyenne minimale à obtenir ;
- 4° - les noms et qualité des membres siégeant au jury qui comprend :
 - le premier président de la cour de révision ou le magistrat de cette cour délégué par lui, président ;
 - le premier président de la cour d'appel ou le magistrat de cette cour délégué par lui ;
 - le procureur général ou le magistrat du parquet général délégué par lui ;
 - le président du tribunal de première instance ou le magistrat du tribunal délégué par lui ;
 - trois personnalités désignées, à raison de leur compétence, par le directeur des services judiciaires dont un professeur agrégé des facultés de droit françaises.

À la clôture des inscriptions, le directeur des services judiciaires fixe la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves.

À l'issue des épreuves et au vu du procès-verbal établi par le jury, le directeur des services judiciaires en arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats.

Article 30 .- Par dérogation au 5° de l'article 27, sont dispensés du concours prévu aux articles 28 et 29, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins.